



Arrêt

n° 170 425 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation prise le 17 janvier 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STIENIER *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée dans le courant du mois de juin 2015.

Par un courrier daté du 4 novembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. L'intéressé est arrivé sans passeport ni visa, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2005, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la "longueur " de son séjour sur le territoire depuis le mois de juin 2005 et il fournit plusieurs témoignages de sa présence depuis 2005. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, un long séjour est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société Enjoy Titres- Services. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, elle a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (3):

Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7, alinéa 1,1è : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est en possession ni de son passeport, ni de son visa ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, libellé comme suit :

« Le requérant prend un moyen unique tiré de :

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration et, plus, particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;

En ce que,

Aux termes de la décision entreprise, les critères de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour « *ne sont plus d'application* » dès lors que ce texte a été annulé par le Conseil d'Etat ;

Alors que,

Première branche

En décidant de ne pas appliquer les critères de l'Instruction, la partie adverse traite différemment des personnes placées dans une situation identique ; en effet, postérieurement à la date à laquelle a été prise la décision entreprise, la partie adverse a fait application du critère 2.8B de l'Instruction précitée dans le cadre du traitement de demandes pareillement introduites entre le 15/09/2009 et le 15/12/2009, jugeant celles-ci recevable et fondée et adressant aux étrangers concernés le courrier recommandé dont question en page 7 du document rédigé par la partie adverse et intitulé *Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers\ courriers dont la copie est jointe en **pièce 3*** ;

Le caractère comparable des situations n'est pas sérieusement contestable (le fait que le contrat de travail produit par le requérant à l'appui de sa demande n'ait pas pris la forme du contrat annexé à l'AR du 7/10/2009 est indifférent - en ce sens, RVV, n°62.383 du 30 mai 2011 et n°62.518 et 62.627 du 31 mai 2011) ;

La décision entreprise est dès lors prise en violation des principes d'égalité et de non- discrimination ; à tout le moins n'est-elle pas adéquatement motivée en ce que la partie adverse n'expose pas les raisons justifiant cette différence de traitement manifeste ;

Deuxième branche

Si l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 a effectivement été annulée, il n'en demeure pas moins que suite à cette annulation, la partie adverse « s'est engagé(e) publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire » (c'est ce qu'elle a exposé dans un grand nombre de décisions rejetant des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de cette Instruction et, entre autres, dans les décisions jointes en **pièce 4**) ;

Votre Conseil a déjà jugé que cet engagement à continuer à appliquer les critères de l'Instruction malgré l'annulation de celle-ci « constitue une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire » (CCE, arrêt n°53.511 du 21 décembre 2010) ;

Or, la décision querellée est prise en contradiction avec cet engagement sans que ne soient exprimés les motifs justifiant qu'il en soit ainsi dans le cas d'espèce ;

La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de la légitime confiance due aux administrés ;

Troisième branche

L'article 9 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.* » ;

La partie adverse ne conteste pas que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant est recevable et, donc, l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ;

Or, le requérant n'a pas justifié l'existence de telles circonstances exceptionnelles autrement que par la référence à l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 (« *Le requérant réside en Belgique depuis 4 ans et demi Il dispose d'un contrat de travail et remplit les critères des nouvelles instructions de régularisation (voir formulaire ci-joint) (...)* ») ; il doit en tout état de cause être constaté que l'Instruction se fondant sur les articles 9, alinéa 3 (ancien) et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les situations humanitaires spécifiques qui y sont décrites constituent des circonstances exceptionnelles (ce qu'a pu confirmer Monsieur M. WATHELET, alors Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'Asile et de Migration a d'ailleurs (« *celui qui tombe sous les critères de l'instruction est réputé se trouver dans des circonstances exceptionnelles* » - compte rendus des réunions du *Forum Asile et Migration* avec le Secrétaire d'Etat WATHELET des 29 juillet et 11 août 2009 - www.f-a-m.be) ;

Il s'ensuit que la partie adverse, qui a fait application de l'Instruction gouvernementale annulée du 19 juillet 2009 dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne pouvait, sans se contredire, prétendre ne pas appliquer les critères de cette Instruction quant au fondement de la demande ;

La motivation de la décision, contradictoire, n'est pas satisfaisante ;

¹ « *Peut être prise en considération sur base du point 2.8.B, la demande : • qui a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 et qui contient tous les documents nécessaires, dont la copie du contrat de travail visé ci dessus. • et pour lequel il est satisfait à la condition de séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007. • et pour lequel il pourrait être conclu qu'il y a un ancrage local durable en Belgique. Si l'Office des Etrangers n'a pas pu régulariser le dossier sur base d'autres critères (1.1. à 2.8. A) et estime qu'il est bien satisfait aux conditions pour être pris en considération, il en informe le demandeur par courrier recommandé (avec copie au conseil du demandeur et la région). Ce courrier stipule que l'étranger sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B* ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que la partie requérante développe principalement son argumentation sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »).

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut «*erga omnes*» (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée. Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre à cet égard l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête, ou d'un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation.

3.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que s'il est établi que la demande, ayant été rejetée au fond, a nécessairement été au préalable reconnue recevable par la partie défenderesse, et, en conséquence, que cette dernière a considéré que la partie requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut en revanche en être déduit que la partie défenderesse aurait, pour ce faire, appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 plutôt qu'exercé son pouvoir discrétionnaire.

Cette articulation du moyen manque en conséquence en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY